

### Questions préjudicielles

- 1) le fait de considérer comme «procédure en cours» la simple demande de concordat préventif, présentée à la juridiction compétente par le débiteur, est-il compatible avec l'article 45, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2004/18/CE, du 31 mars 2004 <sup>(1)</sup>?
- 2) est-il compatible avec la réglementation communautaire susmentionnée que de considérer l'aveu du débiteur de se trouver dans un état d'insolvabilité et de vouloir introduire une demande de concordat préventif «en blanc» (dont les caractéristiques ont été précisées plus haut) comme une cause d'exclusion de la procédure de passation de marché public, en interprétant ainsi de manière extensive la notion de «procédure en cours» au sens des réglementations communautaire (article 45 de la directive) et nationale (article 38 du décret législatif n° 163-2006) précitées?

<sup>(1)</sup> Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO 2004, L 134, p. 114).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Montreuil (France) le 20 février 2018 — Sea Chefs Cruise Services GmbH / Ministre de l'Action et des Comptes publics

(Affaire C-133/18)

(2018/C 166/26)

*Langue de procédure: le français*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Montreuil

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Sea Chefs Cruise Services GmbH

*Partie défenderesse:* Ministre de l'Action et des Comptes publics

### Question préjudicielle

Les dispositions du II de l'article 20 de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles créent une règle de forclusion qui implique qu'un assujetti d'un État membre qui demande le remboursement de taxe sur la valeur ajoutée à un État membre dans lequel il n'est pas établi ne peut régulariser sa demande de remboursement devant le juge de l'impôt s'il a méconnu le délai de réponse à une demande d'informations formulée par l'administration conformément aux dispositions du I du même article ou, au contraire, en ce sens que cet assujetti peut dans le cadre du droit au recours prévu à l'article 23 de la directive et au regard des principes de neutralité et de proportionnalité de la taxe sur la valeur ajoutée, régulariser sa demande devant le juge de l'impôt?

<sup>(1)</sup> Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO L 44, p. 23).